



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-02-13-01

**portant transfert du bénéfice de la déclaration
et de la déclaration d'intérêt général relative à
la réalisation d'une protection de berge**

commune de Cosges

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration pour la réalisation d'une protection de berge sur la commune de Cosges et autorisant le SIBS à réaliser les travaux ;

Vu l'arrêté DCL-BRCLEJ-20171128-001 portant dissolution du SIBS en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Communauté de communes Bresse-Haute-Seille exerce sur son territoire les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Changement de bénéficiaire

Le bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation d'une protection de berge sur la commune de Cosges est transféré à la Communauté de communes Bresse-Haute-Seille, représentée par son Président M. Jean-Louis MAITRE et dont le siège social est 1 place de la Mairie 39140 BLETTERANS.

Le transfert prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Cosges et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cosges pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le maire de Cosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Lons le Saunier, le

13 FEV. 2018

Le chef du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON